



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d’un centre culturel islamique »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(63)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2326

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2326, déposée complète par l'Union Européenne pour la construction et le soutien des Mosquées (UECM) le 5 décembre 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un centre culturel islamique (3262 m² de surface de plancher) situé sur la commune de Clermont-Ferrand (parcelle AZ 644 de 3065 m²) sur le secteur des Gravanches ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la construction d'un bâtiment (capacité maximale de 1302 personnes) sur 3 niveaux comprenant notamment des classes d'enseignement, une mosquée, des salles dédiées au culte et la logistique,
- la construction d'un bâtiment comprenant une salle polyvalente, 4 logements et d'une loge,
- deux zones de parking (1 de 47 places au RDC et 1 de 69 places au sous-sol) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 44) équipements culturels et aménagements associés ;
- 41) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le périmètre du projet n'est concerné par aucun espace de protection ou d'inventaire, et que ses caractéristiques ne présentent pas de risques d'incidences notables sur la biodiversité du site intégré dans une zone urbanisée existante ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tous périmètres de captage d'eau destinés à la consommation humaine ;

Considérant que les déchets générés dans le cadre de la phase travaux seront évacués et traités par des filières adaptées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de sites ou de sols pollués (Ecole du feu Michelin, la société Michelin site des Gravanches, 13^{ème} BSMAT) et à côté d'une déchetterie, et que le projet prévoit la création de classes et de logements, et que par conséquent le pétitionnaire doit s'assurer de la bonne qualité des sols et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures réglementaire de dépollution appropriées;

Considérant que le projet en matière de nuisances est situé dans une zone altérée bruit-air (source base ORHANE), car situé dans le périmètre du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, en bordure du Boulevard Georges Pompidou et à proximité des voies de chemin de fer (160 m), toutes les mesures de la réglementation acoustique des constructions devront être prises par le pétitionnaire afin de prendre en compte les impacts éventuels sur la santé humaine, notamment vis à vis des tranches de population les plus jeunes ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser la majeure partie de la parcelle AZ 644, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, le pétitionnaire se devra mettre en oeuvre les mesures adaptées à leur bon écoulement et à leur traitement ;

Considérant que le pétitionnaire devra dans le cadre du permis de construire s'assurer de la bonne intégration paysagère des constructions qui culminent à 14 m et comprennent plusieurs niveaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un centre culturel islamique, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2326 présenté par l'Union Européenne pour la Construction et le soutien des Mosquées (UECM), concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 janvier 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03